

Arrêt

n° 262 244 du 14 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DE VIRON
Rue des Coteaux, 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2018, par X et X, agissant en tant que représentants légaux de X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 février 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco Me I. DE VIRON*, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 mars 2016, la requérante s'est vue délivrer un visa court séjour, valable pour des entrées multiples, par l'ambassade de Belgique à Moscou, et valable jusqu'au 1^{er} mai 2018.

1.2. Le 15 juillet 2016, elle a introduit une demande de visa long séjour à l'ambassade de Moscou en qualité d'étudiante. Le 8 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande susmentionnée. Par un arrêt du 4 mai 2017, n°186 443, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 16 novembre 2017, la requérante a introduit une demande de visa long séjour sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 février 2018, la partie défenderesse a rendu une décision refusant de délivrer le visa demandé. Cette décision, notifiée le 2 avril 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'attestation d'études produite ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur.

Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve, d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine, dans le pays où elle réside actuellement ou dans les pays limitrophes, et d'autre part, de la présence d'un membre de sa famille (3e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22bis de la Constitution, des articles 3, 16 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration ; plus particulièrement des principes de prudence et minutie », de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'absence de motivation adéquate », et de « l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que la décision entreprise ne tient absolument pas compte de sa situation individuelle. Elle affirme que la partie défenderesse se méprend sur la nature de sa demande et rappelle qu'il s'agit bien d'une demande de séjour introduite sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que sa demande n'entrait pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais que la partie défenderesse a cependant l'obligation de motiver sa décision à l'égard de cette demande de « séjour étudiant au sens large ». Elle estime que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision, et précise avoir apporté l'ensemble des éléments de sa situation individuelle démontrant la nécessité du suivi de sa scolarité en Belgique. Elle affirme avoir expliqué, dans un courrier daté du 15 juillet 2016 ainsi que dans la demande de séjour, que l'enseignement prodigué en Belgique est proche de l'enseignement au Congo, qu'elle avait déjà effectué un an et demi au collège [M.] au moment de sa demande, et qu'elle suit des cours de néerlandais durant les congés scolaires. Elle soutient qu'au moment de la prise de l'acte querellé, elle avait déjà effectué la première partie de son enseignement en Belgique et relève que la partie défenderesse n'y a pas eu égard.

En outre, elle rappelle avoir expliqué que le visa était demandé pour la durée de sa formation scolaire, afin de ne pas devoir quitter régulièrement le territoire à l'expiration du délai de 90 jours, et estime ainsi avoir démontré que sa scolarité nécessite l'octroi d'un titre de séjour d'une durée limitée à sa formation scolaire. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa scolarité en cours depuis près de deux ans, et se réfère en ce sens à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Dès lors, elle constate que la partie défenderesse n'évalue aucunement les conséquences qu'une rupture dans sa scolarité engendrerait sur son développement, ce qui est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Par ailleurs, elle fait valoir que la partie défenderesse ne tient pas compte de sa situation individuelle, en ce que son père, Monsieur [M.], prenait entièrement en charge sur le plan financier son séjour en Belgique le temps de ses études. Elle précise avoir également démontré qu'elle est prise en charge en Belgique par son cousin, chez qui elle réside quand elle n'est pas à l'internat. Elle en déduit qu'elle a apporté à la partie défenderesse un ensemble d'éléments concernant sa situation individuelle et les raisons pour lesquelles elle doit pouvoir bénéficier d'un titre de séjour afin de poursuivre ses études en Belgique.

2.3. Dans une deuxième branche, elle estime que la décision querellée ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, et affirme que la partie défenderesse ne tient absolument pas compte de cet intérêt et n'effectue pas de mise en balance des intérêts. Elle conclut en soutenant que la partie défenderesse « n'énonce absolument pas pourquoi un quelconque autre intérêt primerait sur l'intérêt supérieur de [D.] à poursuivre sa scolarité en Belgique, sans interruption tous les 3 mois et ce alors qu'elle a déjà effectué une partie importante de sa scolarité secondaire en Belgique ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est*

introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1 er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

L'article 59, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise* ».

Par ailleurs, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit «privé», c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

3.1.2. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le constat selon lequel « *L'attestation d'études produite ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur* », et qu'il « *ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve, d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine, dans le pays où elle réside actuellement ou dans les pays limitrophes, et d'autre part, de la présence d'un membre de sa famille (3e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique* ».

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu déclarer, à bon droit, que la demande de visa ne rentrait pas dans le champ d'application des articles 58 à 61, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a examiné la demande de visa, introduite par la partie requérante le 16 novembre 2017, quant au fond, dans la mesure où elle précise qu'il « *ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve, d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine, dans le pays où elle réside actuellement ou dans les pays limitrophes, et d'autre part, de la présence d'un membre de sa famille (3e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique* », motivation qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, en substance, à en prendre le contre-pied.

A cet égard, le Conseil rappelle que, comme mentionné ci-avant, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi les motifs de la décision litigieuse seraient matériellement inexacts ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation dans l'examen des éléments de ces motifs.

En ce sens, le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut d'apporter la preuve que l'enseignement secondaire qu'elle poursuit en Belgique n'existe pas dans son pays d'origine ou dans les

pay limitrophes. Il ressort en effet du dossier administratif que dans un courrier, daté du 27 juin 2017, la partie requérante a fait valoir que « *l'enseignement prodigué par cet enseignement belge est proche de l'enseignement existant au Congo et répond à leurs attentes. [D.] a déjà passé une année dans le système scolaire belge et elle a été réadmise à l'école ainsi qu'à l'internat de [M.] pour l'année scolaire 2017-2018. Mes clients précisent également que comme au mois d'août 2016, [D.] suivra, en août prochain, des cours d'immersion en Néerlandais [...]* », confirmant ainsi qu'un enseignement, à tout le moins similaire, existe dans son pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que dès lors que le motif, concernant l'absence de preuve relative au fait que l'enseignement secondaire qu'elle poursuit en Belgique n'existe pas dans son pays d'origine ou dans les pays limitrophes, motive à suffisance l'acte attaqué, l'autre motif de la décision entreprise, relatif à l'absence de preuve d'un membre de sa famille en Belgique, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées au sujet de cet élément ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte litigieux.

3.2. Concernant plus particulièrement le risque de rupture dans sa scolarité, ainsi que l'intérêt de l'enfant, le Conseil rappelle que « *S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003)* ».

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt et un par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS